Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDQSPV/2020-213** **30/03/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Conséquence de la crise du Covid-19 - Mission relative à la santé des végétaux dont la continuité doit être assurée.

Destinataires d'exécution
DRAAF : toutes (suivi d'exécution A et S) DAAF : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte OVS en santé des végétaux

Résumé : Cette note a pour objet de préciser les modalités temporaires de conduite des missions de l'organisation nationale de la santé des végétaux (ONPV), dans le domaine de la santé et de la protection des végétaux (hors missions concernant l'export et l'import de végétaux et produits végétaux, détaillées par ailleurs), ainsi que de la santé des forêts dans le respect des règles édictées par le Gouvernement dans le cadre de la gestion du Covid19. Elle précise les activités devant être maintenues et établit également des recommandations et aménagements pour la réalisation des autres missions afin de permettre la continuité de l'activité économique.

Textes de référence : Livre II titre 0 et V du code rural et de la pêche maritime
Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux

mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux
Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques.

Afin de limiter la propagation du Covid 19, le Gouvernement a adopté l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 et le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ces mesures visent entre autres à encadrer les mouvements des personnes et certaines activités économiques.

L'État a ainsi suspendu certaines activités et certains déplacements. La poursuite des activités autres que celles interdites par ces textes relève de choix professionnels.

Pour l'exercice des missions essentielles, le télétravail doit être mis en place autant que possible ; lorsque ce télétravail est impossible, les personnes doivent continuer leurs activités professionnelles qui sont considérées essentielles dans le respect de la réglementation mise en place par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020. A cet effet, les activités relatives à la gestion de foyers d'organismes de quarantaine en santé des végétaux s'inscrivent dans l'article 3, I, 1° du décret susmentionné : « Trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ».

Les inspecteurs phytosanitaires des services de l'État ou de ses délégataires sont donc autorisés à se déplacer dans le cadre de leurs activités professionnelles sous réserve qu'ils aient en leur possession le justificatif de déplacement professionnel dûment rempli par le DRAAF/DAAF ou l'employeur (pour les salariés) et/ou l'attestation de déplacement dérogatoire dûment complétée. Ces documents peuvent être téléchargés sur le site du Gouvernement : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

Dans tous les cas, l'application des gestes barrières et des mesures de distanciation est indispensable.

I- Conduite des missions en matière de santé des végétaux

Les missions de contrôles à l'importation et de certification à l'export des végétaux sont définies comme étant des missions essentielles qui doivent être maintenues. La poursuite de l'activité dans ces deux domaines est détaillée dans les deux instructions spécifiques suivantes : plan de continuité des services déconcentrés pour la certification export dans le cadre de l'épidémie à Covid-19 du 18 mars 2020 ; IT DGAL/SDASEI/2020-210 du 26 mars 2020 « plan de continuité d'activité des postes de contrôle frontaliers du SIVEP dans le cadre de l'épidémie à Covid-19 ».

1) Gestion de foyers d'organismes de quarantaine

L'intervention de l'État comprenant, autant que nécessaire, des contrôles officiels sur site doit être maintenue dans les situations où celle-ci, si elle n'est pas mise en œuvre dans un délai court, est susceptible d'obérer une possible éradication ou de favoriser la dispersion et l'installation d'un organisme de quarantaine sur d'autres sites indemnes. C'est le cas pour les nouveaux foyers d'organisme de quarantaine dans des zones dans lesquelles l'organisme nuisible n'est pas établi.

- Les missions relatives à la surveillance officielle du territoire devant être suspendues sauf cas particulier (voir point 3), les suspicions de présence d'un organisme nuisible de quarantaine au titre du règlement UE 2016/2031 (incluant les organismes comme le ToBRFV faisant l'objet d'une décision d'urgence) ne peuvent être que le fait d'un signalement par un détenteur de végétaux ou d'un lien épidémiologique avec un foyer

existant.

Dans le cadre d'une déclaration spontanée d'un détenteur, après premiers échanges à distance avec celui-ci et échanges de documents (le cas échéant, photographies de symptômes et transmissions d'éventuels résultats d'analyses d'autocontrôles), si la suspicion est jugée sérieuse, un déplacement d'un inspecteur phytosanitaire est nécessaire pour inspection, prélèvements officiels et mise en place de mesures immédiates de gestion permettant d'éviter la dissémination de l'organisme nuisible (mesures conservatoires).

Dans le cadre d'une suspicion du fait d'un lien épidémiologique suffisant avec un autre foyer, il est justifié d'opérer une inspection sur site (et le cas échéant dans les environs) et la réalisation de prélèvements.

- L'imposition de mesures visant à contenir la dissémination ou poursuivre l'éradication des foyers d'organismes de quarantaine non encore établis doit être maintenue, de même que le contrôle des mesures ordonnées. Pour autant, cette gestion visera là limiter au maximum les interventions sur site. Les délais de réalisation des interventions et travaux dont vous auriez ordonné l'exécution au titre des mesures de lutte pourront en revanche être aménagés dès lors que ces aménagements ne sont pas susceptibles de créer un risque de dissémination de l'organisme de quarantaine.

- Dans les zones délimitées dans lesquelles la présence de l'organisme nuisible est connue et ancienne (plusieurs années), les mesures de gestion de foyer nécessitant le déplacement sur site d'un inspecteur phytosanitaire doivent être reportées ou adaptées de sorte à éviter un tel déplacement, sauf cas exceptionnel déterminé par le SRAL si cette absence d'inspection interdit de fait le semis ou la plantation d'une plante hôte qui était prévue par le producteur (cas d'une sortie de gestion de foyer). Des conseils de gestion peuvent être donnés à distance par les agents des SRAL aux professionnels assurant la continuité de la production sur leur établissement.

2) <u>Missions relatives à la circulation de végétaux, produits végétaux et autres objets</u>

- Les inspections relatives à la délivrance du passeport phytosanitaire européen et à l'apposition de la marque NIMP 15 ne sont pas prioritaires et ne doivent pas conduire à un déplacement dérogatoire, sauf en cas de notification de non-conformité en provenance d'un Etat membre ou d'un pays tiers faisant référence à la présence d'un OQ (cf. point « gestion de foyer » ci-dessus).

- Les entreprises nouvellement concernées par le dispositif du passeport phytosanitaire, du fait de l'entrée en vigueur récente au 14/12/2019 du règlement (UE) 2016/2031, et qui demanderaient l'émission de passeports vers des opérateurs professionnels situés dans un autre État membre de l'UE, doivent néanmoins impérativement faire l'objet d'une évaluation, avec un contrôle à distance uniquement documentaire pour une autorisation temporaire à délivrer des passeports phytosanitaires. En cas de doute sur la base de l'examen documentaire, laissant penser qu'un risque phytosanitaire fort peut être encouru par la délivrance de cette autorisation, une inspection sur site peut être déclenchée. <u>Cette situation doit rester exceptionnelle et ne peut en aucun cas être la norme.</u>

- ↘ Par ailleurs, suite à l'entrée en application le 14/12/2019 du règlement (UE) 2016/2031, le passeport phytosanitaire est exigé pour la vente à distance (vente par correspondance, vente en ligne, etc) de tout végétal destiné à la plantation, que ce soit vers un opérateur professionnel ou un utilisateur final. Compte tenu de la situation exceptionnelle, afin de pallier en partie la fermeture des magasins de distribution (fleuristes, jardineries) et d'éviter la proximité physique entre vendeurs et acheteurs, est autorisée exceptionnellement la vente à distance vers des utilisateurs finaux (particuliers, amateurs) de végétaux et produits végétaux sans passeport phytosanitaire, sous respect des conditions suivantes :

-la vente est réalisée à l'intérieur du territoire national ;

-l'opérateur professionnel s'assure que les végétaux qu'il a reçus de ses fournisseurs avaient un passeport phytosanitaire ;

-l'opérateur professionnel exerce une surveillance visuelle de ses végétaux et s'assure que les végétaux qu'il vend sont exempts de symptômes de présence d'organismes réglementés. Tout opérateur professionnel est en effet responsable de l'état phytosanitaire de ses marchandises.

-l'opérateur professionnel conserve une traçabilité amont et aval.

3) <u>Autres missions relatives à la santé des végétaux pouvant être reportées, proposition d'aménagement dans le cadre du travail à distance</u>

Les inspections relatives à la surveillance officielle du territoire (SORE) ne doivent pas conduire à un déplacement sur le terrain sauf en cas de :

- suspicion sérieuse de la présence d'un OQ (voir point 1 sur la gestion de foyers)
- poses et relevés de pièges sur OQP dont des interceptions ont déjà été constatées lors de la dernière campagne (ex. Bactrocera dorsalis).

Hors surveillance officielle, la surveillance biologique du territoire, SBT, ne relève pas d'une action prioritaire de L'État, s'agissant d'organismes non règlementés, Il appartient aux CRA dans le cadre collectif de la commission régionale d'épidémiosurveillance (CRE) de déterminer si des BSV et donc des observations de terrain doivent être poursuivies, dans tous les cas dans un cadre sécurisé par rapport au risque de propagation du virus.

Le cas échéant, sous réserve que le maintien des activités essentielles le permette, les agents qui participent à la SBT en SRAL pourront alors poursuivre leurs activités de relecture et validation des BSV (à distance) ainsi que de vérification de la bonne administration des bases de données.

<u>II- Conduite des missions en matière de santé des forêts</u>

Les missions de surveillance sanitaire de la forêt prévues par la note de service 2017-964 continuent d'être exercées par les correspondants-observateurs (CO) de la santé des forêts de l'Office national des forêts et du Centre national de la propriété forestière en tant que missions essentielles de ces deux établissements. Les CO de ces deux établissements, ainsi que ceux dont les employeurs maintiennent leur activité en forêt (parmi les chambres d'agriculture, associations, techniciens forestiers indépendants et experts forestiers qui mettent en œuvre la

surveillance sanitaire des forêts), réaliseront ces missions de surveillance en se rendant seuls en forêt, en effectuant les relevés sanitaires seuls et en appliquant les gestes barrières recommandés par le gouvernement. Il est demandé aux pôles interrégionaux et régionaux de la santé des forêts en DRAAF de réorganiser les plans de surveillance et d'adapter les protocoles afin de respecter ces précautions. En cas d'empêchement d'un CO, il sera regardé si les observations peuvent être réalisées par un CO encore en activité.

Les activités de surveillance et de piégeages liées aux crises sanitaires en cours dans la forêt française (crise des scolytes sur épicéas, dépérissements suite aux sécheresses 2018 et 2019 sur sapins, pins sylvestres, hêtres, chênes) continueront dans la mesure où les employeurs des CO permettent leur sortie en forêt en mettant en œuvre les précautions rappelées ci-dessus.

Compte tenu du plan de continuité des activités du laboratoire de pathologie végétale de l'ANSES, l'envoi d'échantillons non prioritaires correspondant à des problèmes pathologiques est à ajourner.

III- Conduite des missions en matière de dissémination d'OGM dans l'environnement

Les inspections et autres actions prévues par la note de service DGAL/SDQSPV/2020-148 relative au suivi documentaire et inspections relatifs au suivi des repousses 2020 suite à la destruction de cultures de colza en raison d'une présence fortuite d'OGM non-autorisé, sont maintenues en veillant à limiter au maximum les contacts entre personnes.

En cas de nouvel épisode de dissémination dans l'environnement, ou de suspicion de dissémination, il convient de se rapprocher du bureau des semences et de la protection des cultures qui évaluera quelles suites il convient de donner.

IV- Conduite des missions en matière d'intrants et de paquet hygiène en production primaire végétale

1) Contrôle des intrants (domaine PV4)

Cette mission n'est pas considérée comme une mission essentielle et doit être reportée.

Cependant, les situations susceptibles d'engendrer directement un risque sérieux pour la santé ou l'environnement (notamment les cas de mortalités massives aiguës correspondant aux critères de la note de service DGAL/SASPP/2018-444) doivent être considérées comme prioritaires au titre des missions essentielles liées aux urgences sanitaires. Dans ce cas, les services d'inspection doivent donner les suites appropriées dans toute la mesure du possible et une inspection sur site est envisageable.

Lorsque des mesures (retrait d'agrément,retrait-rappel, destruction, etc.) ont été imposées en raison de risques sérieux pour la santé ou l'environnement, il convient de s'assurer par tous moyens qu'elles ont été mises en œuvre.

Dans tous les cas, vous veillerez à recueillir le maximum d'éléments accessibles à distance (documents, photographies prises par un administré, etc.) afin de pouvoir apprécier la nécessité d'une inspection sur site.

2) Contrôle et surveillance des résidus de produits phytopharmaceutiques en production primaire végétale

La réalisation des prélèvements dans le cadre du plan de surveillance et du plan de contrôle n'est pas considérée comme mission essentielle et doit être reportée. Le projet de programmation tel que communiqué pour information aux SRAL fera l'objet, le moment venu, d'une adaptation sur les plans quantitatif et qualitatif, pour tenir compte notamment de l'indisponibilité de certaines matrices par rapport aux cycles de production (à signaler au BIB).

Toutefois, s'il est porté à votre connaissance un mésusage ou toute autre situation susceptible d'engendrer un risque sérieux de dépassement de limites maximales de résidus, les suites appropriées doivent être données et il peut être nécessaire de procéder à des prélèvements.

3) Contrôle de l'hygiène en production primaire végétale (domaine PV6) Cette mission n'est pas considérée comme mission essentielle et doit être reportée. Toutefois, les services d'inspection doivent rester mobilisés pour intervenir en cas d'alerte sanitaire déclenchée au niveau local ou national.

Si vous rencontrez des difficultés dans l'exercice de vos missions en cette période d'organisation de travail exceptionnelle, je vous remercie d'en informer le bureau compétent pour chacun des volets ci-dessus.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Bruno FERREIRA